Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Service de la production agricole

Sous-direction des entreprises agricoles

Bureau du crédit et de l'assurance
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy –
75349 PARIS 07 SP

Dossier suivi par : Sylvie Journo (MAAP)
Tél. : 01 49 55 48 63
Fax : 01 49 55 85 26
Dossier suivi par : Stéphane Bouneau (FranceAgriMer)
Tél. : 01 73 30 27 50

N NOR : AGRT0926906C

CIRCULAIRE

DGPAAT/SDEA/C2009-3116

Date: 19 novembre 2009

Date de mise en application : **immédiate**
Nombre d'annexe(s) : 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture, aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations agricoles endettées.

Résumé : la présente note précise les modalités d'intervention des DRAAF et des DDAF-DDEA dans la mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre de la décision de FranceAgriMer jointe.

Mots-clés : PSEA, FAC 2009, FranceAgriMer

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et M. les Préfets de région Mmes et M. les Préfets de département Mmes et M. les DRAAF Mmes et M. les DDEA et DDAF	Mmes et M. les représentants des établissements bancaires habilités M. le Directeur général de FranceAgriMer

Afin de venir en aide aux exploitations agricoles les plus endettées et en difficulté, le Président de la République a annoncé le 27 octobre 2009, la mise en place d'un Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

Dans le cadre de ce Plan de Soutien, il a été décidé de mettre en place une enveloppe indicative de 100 millions d'euros (dont 80% seront délégués immédiatement) pour alimenter le Fonds d'Allégement des Charges (FAC).

Vous trouverez ci-joint la décision de FranceAgriMer qui précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation des DRAAF et des DDEA/DDAF est notamment requise pour les opérations suivantes :

1) Information des agriculteurs concernés sur la mesure mise en place (DRAAF et DDAF) ;

2) Répartition départementale de l'enveloppe régionale par les DRAAF en fonction du montant de l'enveloppe attribuée (DRAAF).
Communication de cette répartition à la DGPAAT-BCA et à FranceAgriMer, ainsi que la répartition de l'enveloppe de 30M€ (FAC élevage) entre le FAC Lait et le solde, suivant le modèle joint en annexe (DRAAF).

3) Concertation locale en réunissant le comité départemental de gestion du plan de soutien (DDAF) ;

4) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des agriculteurs (DDAF) ;

5) Vérification du respect du cadre communautaire pour les aides d'Etat, en sus du plafond « de *minimis* » (DDAF) ;

6) Transmission des demandes à FranceAgriMer dans le cadre d'une téléprocédure, ainsi que des dossiers papier (DDAF) ;

7) Envoi par la DRAAF, tous les mois, à compter du 1er décembre 2009, des bilans départementaux d'instruction des dossiers suivant le modèle joint en annexe (DRAAF) ;

8) Respect des délais (DRAAF et DDAF).

Je vous demande de bien vouloir tenir informés la DGPAAT et FranceAgriMer de toute difficulté dans la mise en œuvre du dispositif.

Bruno LE MAIRE

ANNEXE : Bilan d'étape des dossiers FAC

Région :
Date : 1er décembre 2009 (puis tous les mois, date à modifier)

Etat d'avancement des mesures du Plan de soutien (mesure FAC – enveloppe de 100 €)

en euros	enveloppe répartie	nb de dossiers reçus	montant nécessaire	nb de dossiers retenus	montant retenu	Commentaires
dépt n ,,,, dépt n ,,,,						
total région						

Région :
Date : 1er décembre 2009 (15 décembre 2009 au plus tard)

Etat d'avancement des mesures du Plan de soutien (mesure FAC élevage – enveloppe de 30 €)

en euros	enveloppe répartie pour FAC élevage	nb de dossiers retenus	montant retenu	enveloppe répartie sur le solde	nb de dossiers retenus	montant retenu	Total montant FAC élevage
dépt n ,,,, dépt n ,,,,							
total région							

Répartition de l'enveloppe pour la mesure FAC du Plan de Soutien à l'Agriculture = 100 M€
80 % enveloppe nationale

Régions	Répartition enveloppe FAC - PSEA
ALSACE	1 200 000
AQUITAINE	5 500 000
AUVERGNE	4 200 000
BASSE-NORMANDIE	4 000 000
BOURGOGNE	3 500 000
BRETAGNE	8 500 000
CENTRE	3 600 000
CHAMPAGNE-ARDENNE	3 000 000
CORSE	200 000
FRANCHE-COMTE	2 200 000
HAUTE-NORMANDIE	1 700 000
ILE-DE-FRANCE	700 000
LANGUEDOC-ROUSSILLON	3 800 000
LIMOUSIN	2 400 000
LORRAINE	2 300 000
MIDI-PYRENEES	6 700 000
NORD-PAS-DE-CALAIS	2 100 000
P.A.C.A.	2 700 000
PAYS DE LA LOIRE	7 800 000
PICARDIE	1 900 000
POITOU-CHARENTES	4 000 000
RHONE-ALPES	6 100 000
Total France métropole	**78 100 000**

Guadeloupe	810 000
Martinique	490 000
Guyane	10 000
Réunion	590 000
DOM	**1 900 000**

Total France+DOM	**80 000 000**

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES MISSION GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/GECRI/D2009-34** **du 19 novembre 2009**
PLAN DE DIFFUSION : DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
 Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
 Notification à la Commission – N609/2009

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009, exploitations agricoles, FAC.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure....3

2. Répartition de l'enveloppe financière....3

3. Caractéristiques de la mesure....3
3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€....4
3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€....4

4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 et 2009/C261/02) et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »....5
4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC - bovin lait....5
4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure....5

5. Concertation locale....6

6. Gestion administrative de la mesure....6
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€....6
6.2. Instruction des demandes par les DDAF....7
6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer....8

7. Contrôles a posteriori....8

8. Délais....9

ANNEXES

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture, une mesure de soutien de type FAC est décidée afin de venir en aide aux exploitations agricoles endettées qui traversent une situation difficile.

Une enveloppe indicative de 100 millions d'euros (dont 80% seront délégués immédiatement) est allouée à la présente mesure. A cette enveloppe s'ajoute l'enveloppe de 30 millions d'euros dont la répartition régionale a été réalisée par courrier du Directeur de Cabinet du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche le 9 octobre 2009.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitations agricoles individuelles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est directement détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les règles d'exclusion avec les prêts de consolidation sont les suivantes :

- pour l'annuité ou les annuités bonifiée(s) : seul le dispositif FAC du présent plan exceptionnel de soutien est mobilisable,
- pour l'annuité ou les annuité(s) non bonifiée(s) : l'agriculteur doit effectuer un choix entre la demande de bénéfice du FAC ou d'un prêt de consolidation.

2. Répartition indicative de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale indicative de 100 M€ a été arrêtée pour la présente mesure à laquelle s'ajoute l'enveloppe de 30 M€ déjà répartie entre les régions. Dans un premier temps, seuls 80 % de cette enveloppe de 100 M€ seront répartis entre les différentes régions.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale qui lui sera allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département.

La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région avant le **15 décembre 2009**.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

3.1. Utilisation de l'enveloppe de 30 M€

Tout ou partie de l'enveloppe départementale peut être immédiatement transférée et utilisée pour abonder l'enveloppe de la mesure « FAC-lait » (circulaire DGPAAT/SDPM/SDEA/C-2009-3079 du 9 juillet 2009 et de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 7 juillet 2009), ce qui permettra de prendre immédiatement en charge, sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande, des dossiers d'éleveurs laitiers déposés dans les délais prévus par ces textes et qui n'auraient pas pu être retenus en raison du plafonnement d'enveloppe départementale ou régionale. Le traitement de ces dossiers est alors réalisé conformément à la circulaire et à la décision visées supra.

Chaque département devra préciser, par l'intermédiaire de sa DRAAF, le montant qu'il décide d'utiliser dans le cadre de la mesure FAC-lait.

Chaque DRAAF devra faire remonter à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise, au plus tard le 15 décembre 2009 :

- la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par le courrier du 9 octobre 2009,
- le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait.

Le reliquat départemental éventuel de l'enveloppe de 30 M€ est utilisé en complément de l'enveloppe de 80 M€, dans les mêmes conditions que celle-ci et en priorité au profit de l'élevage.

3.2. Utilisation de l'enveloppe déléguée de 80 M€

Les bénéficiaires de la mesure sont les suivants : les exploitants ayant subi une baisse de leur excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 10 %[1] ou, pour les exploitants au forfait, ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 5 %. Ces seuils correspondent en moyenne à une baisse de revenu de 25 % à 30 %.

Parmi ceux-ci, une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (annexe 1) et aux récents investisseurs (annexe 1).

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide est plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels bonifiés et non bonifiés (hors foncier). Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à **100 €.**

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer des critères locaux complémentaires, notamment des taux d'endettement par production ou moduler l'intensité de la prise en charge des intérêts.

[1] Comparaison entre les deux derniers exercices clôturés ou entre le dernier exercice clôturé et le résultat prévisionnel de l'exercice en cours tel que certifié par le centre comptable.

Articulation des mesures annoncées pour le secteur du porc avec le plan de soutien exceptionnel

Les éleveurs de porcs bénéficient des diverses mesures bancaires et financières du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (prêts de reconstitution de fonds de roulement, prêts bonifiés de consolidation, prise en charge partielle des intérêts de l'annuité) auxquelles ils peuvent accéder dans les conditions de droit commun. Les dispositions des circulaires du 14 mai 2009 (C2009-3056) et du 11 juin 2009 (C2009-3064) prévoyant des prêts bonifiés n'ayant pas été mises en œuvre pour des raisons techniques, celles-ci sont abrogées.

Néanmoins, afin d'assurer une prise en charge financière des intérêts relatifs aux annuités 2009, les éleveurs de porcs pourront, au-delà des divers dispositifs du plan de soutien auxquels ils ont accès, bénéficier d'une mesure FAC au titre de 2009 sous réserve du respect des critères de spécialisation et d'endettement prévus par les circulaires du 14 mai 2009 et du 11 juin 2009 précitées. Le montant de l'aide au titre des annuités 2009 répond aux conditions du FAC prévu par le plan de soutien (prise en charge des intérêts dans la limite de 50% de l'annuité). Le coût de la mesure est pris sur l'enveloppe du FAC du plan de soutien exceptionnel. Il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à l'enveloppe départementale qui a été annoncée dans la circulaire du 11 juin 2009.

4. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « *de minimis* »

4.1. Enveloppe utilisée dans le cadre de la mesure FAC–lait

Les dossiers complémentaires traités dans le cadre de la mesure FAC–lait à partir de l'enveloppe de 30 M€ doivent respecter les prescriptions et les plafonds de montants d'aides de la réglementation « de minimis ».

4.2. Enveloppe utilisée dans le cadre de la présente mesure

Les dossiers traités dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€ ainsi que dans le cadre du reliquat de l'enveloppe de 30 M€ non utilisée pour la mesure FAC–lait entrent dans le champ d'application du cadre temporaire pour les aides d'Etat.

En effet, au début de l'année 2009, la Commission européenne a adopté un cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle au bénéfice des entreprises non spécialisées dans la production agricole primaire.

Ce cadre temporaire a été modifié le 31 octobre 2009 en intégrant dans son champ d'application les entreprises actives dans la production agricole primaire.

Ainsi, les exploitations agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 15 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1er janvier 2008 au titre du régime « de minimis » ou du présent cadre temporaire.

Les aides versées au titre du présent régime ne sont pas comptabilisées au titre du régime "de minimis" mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation spécifique.

Comme pour les aides du régime "de minimis", les aides ne peuvent être accordées en fonction du prix ou de la quantité d'un produit mis sur le marché, pour l'exportation de produits

ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés, à une exploitation faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou orientée vers une procédure AGRIDIFF dans le cadre du présent plan de soutien. Les sommes dépensées devront être déclarées à la Commission, dans le cadre du rapport annuel sur les aides d'Etat.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur la présente mesure déjà perçues depuis le 1er janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

La France a notifié le 6 novembre 2009 un régime d'aide temporaire incluant le présent dispositif (régime N609/2009).

Les aides pourront être attribuées dès l'approbation du régime d'aide notifié par la Commission. Vous en serez immédiatement informés.

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité départemental de gestion du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture sous l'autorité du Préfet** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés, du trésorier payeur général, du directeur des services fiscaux, de représentants des banques, des organismes de protection sociale (MSA) ainsi que des organisations professionnelles représentatives. Le directeur départemental de la banque de France qui est le représentant du Médiateur du crédit sera associé. Ce comité peut être une formation spécialisée d'une Commission départementale existante.

La DRAAF assure une coordination régionale de la mise en œuvre du plan sous la forme qu'elle juge la plus appropriée.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur dans le cadre de l'enveloppe de 80 M€

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande. Y compris s'il demande la prise en charge d'intérêts de prêts conclus avec plusieurs établissements de crédit, l'exploitant peut ne déposer qu'un seul formulaire de demande comprenant les informations relatives aux annuités des différents établissements de crédit.

Le formulaire de demande est adapté par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux d'endettement et l'évolution de l'EBE sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (signature, nom du signataire et cachet),
- une (ou plusieurs) extraction(s) de l'annuité, détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit,
- un RIB.

Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées en DDAF au plus tard le 28 février 2010. Le respect du plafond de 15 000 € prévu par le cadre temporaire doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. La DDAF s'assure du respect des règles d'exclusion entre FAC et prêts de consolidation sur la ou les annuités non bonifiée(s).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1 soient présentes dans le dossier.

Afin de ne pas avoir un paiement de l'aide aux exploitations trop tardif, la transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer pourra être réalisée en 2 ou 3 étapes sur la base de la moitié ou du tiers de l'enveloppe attribuée suivant le calendrier indicatif suivant : mi janvier, mi février et au plus tard pour la dernière, le 30 mars 2010.

Il peut être saisi dans la téléprocédure autant de demandes que d'établissements de crédit concernés (sous réserve de la présence des extractions d'annuités et des RIB de chaque établissement). En revanche, si un seul établissement de crédit est concerné, une seule demande doit être saisie.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides

de minimis déjà reçues depuis le 1er janvier 2008, le montant des aides déjà versées au titre de la présente mesure temporaire ainsi que le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier sélectionnées comprenant notamment l'extraction (ou les extractions) de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif sur la base du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB, des demandes papier sélectionnées et des éléments saisis dans la téléprocédure.

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement sous la forme d'une lettre du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées sur l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

Les DRAAF devront transmettre à la DGPAAT-Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer-Mission gestion de crise au plus tard le **15 décembre 2009** :

- pour ce qui concerne l'enveloppe de 30 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région par courrier du 9 octobre 2009 ainsi que le montant du transfert que chaque département a décidé de réaliser sur la mesure FAC-lait,
- pour ce qui concerne l'enveloppe de 80 M€, la répartition départementale de l'enveloppe allouée à la région.

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **28 février 2010**.

Les DDAF pourront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer **en 2 ou 3 séquences sur la base du calendrier indicatif figurant au 6-2** et, en tout état de cause, au plus tard le **30 mars 2010.**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 27 octobre 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Pour les exploitations agricoles sous forme sociétaire, vous considérerez comme « jeune agriculteur », la société dont au moins un des associés exploitant est jeune agriculteur.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques (aides effectivement versées) à l'investissement productif depuis moins de deux ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 27 octobre 2007.

ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
 ou type de société/nom de la société/adresse complète
- préciser si JA ou RI

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :
Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF
=> certification nécessaire du centre comptable (cachet et non du signataire)
=> les données comptables doivent clairement établir que l'exploitant a subi une baisse de son EBE d'au moins 10% (ou une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 5% pour les exploitants au forfait)

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste *sur l'honneur :*

- *l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes*
- *être à jour de mes obligations fiscales,*
- *être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 15 000 € par exploitation déduction faite des montants perçus depuis le 1er janvier 2008 au titre de du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (JOUE du 21 12 2007 – L 337) et du présent cadre temporaire (JOUE du 31 10 2009 – C 261)*

A ce titre, ***je déclare*** *:*
- avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1er janvier 2008
-avoir reçu la somme de ……euros au titre du présent cadre temporaire

Je déclare ne pas avoir sollicité ou obtenu de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.
ou
Je m'engage à ne pas demander de prêt bonifié de consolidation de mon annuité non bonifiée 2010 dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

Signature du demandeur

ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture 2009

Je soussigné,

PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2010 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2010	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ……., le …….

Nom, Prénom et Signature